

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1187/87 DE LA COMMISSION**

du 29 avril 1987

**supprimant la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Chypre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1060/87 de la Commission <sup>(3)</sup> a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Chypre ;

considérant que, pour ces citrons frais originaires de Chypre, les cours ont fait défaut pendant six jours ouvra-

bles successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Chypre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1060/87 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

<sup>(3)</sup> JO n° L 103 du 15. 4. 1987, p. 36.